

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Henriette MONNIER
Tél : 05 45 97 62 93
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales au Gond-Pontouvre par la Société Coopérative Agricole de la Charente - ZI n° 3 - BP 1204 - Gond-Pontouvre - 16006 ANGOULEME CEDEX

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 décembre 1976 délivré à la Coopérative Agricole de la Charente pour l'exploitation d'un ensemble de silos au Gond-Pontouvre et les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1983 et 18 décembre 1997 fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation de ce site ;

Vu l'étude de dangers du site en date de juin 2005, son analyse critique en date de juin 2006 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations sont de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Coopérative Agricole de la Charente est tenue de réaliser, dans un délai de un an, les aménagements ci-après dans son ensemble de silos de Gond-Pontouvre :

Silos métalliques 1 et 2

R1

- afin d'éviter son empoussièremement, séparer par une construction légère le premier étage de la tour de manutention du silo 1 :
- des boisseaux du silo 2,
- du comble du silo 1.

Les portes d'accès à ces structures seront maintenues fermées par des rappels en dehors du passage du personnel.

R2

- fermer les boisseaux du silo 2 par des couvertures métalliques,
- séparer par un bardage léger ces boisseaux du comble du silo 2.

R3

- renforcer les jambes des élévateurs dans la fosse de manutention par un cerclage,
- maintenir fermées, par des rappels, les portes d'accès aux galeries de reprise des silos 1 et 2,
- créer une séparation résistante à au moins 100 mb entre la fosse des élévateurs et la galerie d'accès à la galerie de reprise du silo 2. La porte d'accès à cette galerie sera maintenue fermée, par des rappels, en dehors du passage du béton.

Silo béton

R4

- condamner l'utilisation des as de carreaux par une paroi pleine en partie supérieure résistante à au moins 50 mb de haut en bas.

R5

- maintenir fermés, en dehors des périodes de remplissage, les orifices d'accès aux cellules par des dispositifs résistants à au moins 50 mb de haut en bas.

R6

- renforcer par des cerclages les jambes des élévateurs dans la fosse de manutention,
- maintenir fermées, par des rappels en dehors du passage du personnel, les portes d'accès depuis cette fosse aux galeries sous cellules,
- isoler la fosse du rez de chaussée de la tour par une paroi résistante à 120 mb au moins. L'accès à cette fosse sera maintenu fermé par des rappels en dehors du passage du personnel.

R7

- afin d'éviter les transferts de poussières, isoler entre eux le rez de chaussée, le premier étage et le deuxième étage de la tour de manutention.

R8

- équiper le premier étage de 10 m² supplémentaires d'ouvertures.

R9

- munir le cyclone à poussière d'un évent donnant sur l'extérieur.

R10

- idem pour la tête des deux élévateurs.

R11

- maintenir fermée, en dehors du passage du personnel, la trappe de passage au plafond du deuxième étage de la tour de manutention.

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des autres mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son récépissé de déclaration du 17 décembre 1976 et ses arrêtés complémentaires des 18 mars 1983 et 18 décembre 1997,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers et les compléments qui y ont été apportés.

Article 3

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.
- aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du Gond-Pontouvre pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire du Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angoulême, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

